



ARRÊTÉ
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le
département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-05 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation de crise ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette** » est placée en situation de **crise**.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de restriction au niveau de **crise** concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux superficielles) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Tous les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement) qui ne sont pas spécifiquement autorisés, sont interdits.

Les communes concernées par les mesures de restrictions sont listées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation de **crise** des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usage	Crise	P	E	C	A
Remplissage des piscines privées à usage familial, spas et hôtels	Interdiction sauf si chantier en cours	X	X		
Lavage des véhicules	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)	X	X	X	X
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	X	X	X	X
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains	Interdiction	X	X	X	

de sports (sauf terrains de compétition niveau national)					
Arrosage des massifs floraux publics.	Interdiction sauf autorisation du gestionnaire du réseau d'eau public. Interdiction horaire de 8h à 20h				X
Arrosage des jardins potagers	Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	X			
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert.	X	X	X	X
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées	Interdiction	X	X	X	X

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les usages industriels et commerciaux (hors ICPE) sont réglementés dans le tableau ci-dessous :

Usage	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h		X	X	
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		X		
Grands chantiers routiers (en lien avec les prescriptions des autorisations administratives)	Prélèvements sur canaux si autorisés : 30 m³/h au lieu de 60 m³/h.		X		

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les usages industriels ICPE sont soumis à :

Usage	Crise	P	E	C	A
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Niveau IV : Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)		X		

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de

prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

Les usages agricoles sont soumis:

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 13 mai 2022 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau AP du 13 mai 2022	Interdiction totale sauf goutte à goutte. Le maraîchage, l'arboriculture (quetsches et pommes) et les cultures de semences restent autorisés aux débits et aux règles de gestions les plus contraignantes de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022.				X

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepris, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès) et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.). Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

Les ouvrages hydrauliques et la navigation fluviale sont soumis à :

Usage	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Interdiction de prélèvement pour l'alimentation des canaux. Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les usages entraînant un quelconque rejet dans le milieu sont limités par le tableau suivant :

Usage	Crise	P	E	C	A
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Seuls peuvent être autorisés par le préfet, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préfectorale préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		X	X	

Vidanges piscines d'établissements recevant du public	Interdiction			X	
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	Interdiction	X	X	X	X
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		X		

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

ARTICLE 3 : Usages de l'eau non concernés

Les dispositions définies au présent article 2 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau prioritaires :

- production d'eau potable
- lutte contre incendie
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex: récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves)

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1** .

Le présent arrêté sera publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le **site internet de la préfecture** (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Le présent arrêté est aussi consultable sur le site internet **Propluvia**.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France

la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **04 AOUT 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et en délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe 1 : Communes comprises dans l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
67001	Achenheim	67152	Geispolsheim	67377	Plaine
67003	Albé	67155	Gertwiller	67384	Ranrupt
67004	Sommerau	67164	Goxwiller	67387	Reichsfeld
67008	Altorf	67165	Grandfontaine	67408	Romanswiller
67010	Andlau	67167	Grendelbruch	67410	Rosenwiller
67016	Avolsheim	67168	Gresswiller	67411	Rosheim
67018	Balbronn	67172	Griesheim-près-Molsheim	67414	Rothau
67020	Barembach	67181	Handschuheim	67420	Russ
67021	Barr	67182	Hangenbieten	67421	Saales
67022	Bassemberg	67188	Heiligenberg	67424	Saint-Blaise-la-Roche
67026	Bellefosse	67189	Heiligenstein	67426	Saint-Martin
67027	Belmont	67197	Hindisheim	67427	Saint-Maurice
67030	Bergbieten	67200	Hipsheim	67428	Saint-Nabor
67031	Bernardswiller	67208	Hohengœft	67429	Saint-Pierre
67032	Bernardvillé	67210	Le Hohwald	67430	Saint-Pierre-Bois
67045	Bischoffsheim	67212	Holtzheim	67436	Saulxures
67049	Blaesheim	67216	Huttenheim	67438	Schaeffersheim
67050	Blancherupt	67217	Ichtratzheim	67442	Scharrachbergheim-Irmstett
67051	Blienschwiller	67223	Innenheim	67445	Scherwiller
67052	Bœrsch	67227	Itterswiller	67448	Schirmeck
67054	Bolsenheim	67229	Jeterswiller	67464	Sermersheim
67059	Bourg-Bruche	67233	Kertzfeld	67470	Solbach
67060	Bourgheim	67239	Kintzheim	67473	Soultz-les-Bains
67062	Breitenau	67240	Kirchheim	67477	Steige
67063	Breitenbach	67246	Kogenheim	67480	Still
67065	Breuschwickersheim	67247	Kolbsheim	67481	Stotzheim
67066	La Broque	67248	Krautergersheim	67490	Thanvillé
67073	Châtenois	67255	Lalaye	67492	Traenheim
67076	Colroy-la-Roche	67266	Limersheim	67493	Triembach-au-Val
67077	Cosswiller	67267	Lingolsheim	67499	Urbeis
67078	Crastatt	67268	Lipsheim	67500	Urmatt
67080	Dachstein	67276	Lutzelsehouse	67501	Uttenheim
67081	Dahlenheim	67280	Maisonsgoutte	67504	Valff
67084	Dambach-la-Ville	67282	Marlenheim	67505	La Vancelle
67085	Dangolsheim	67286	Meistratzheim	67507	Villé
67092	Dieffenbach-au-Val	67295	Mittelbergheim	67513	Waidersbach
67094	Dieffenthal	67299	Mollkirch	67517	Wangen
67098	Dinsheim-sur-Bruche	67300	Molsheim	67520	Wasselonne
67101	Dorlisheim	67306	Muhlbach-sur-Bruche	67525	Westhoffen
67108	Duppigheim	67313	Mutzig	67526	Westhouse
67112	Duttlenheim	67314	Natzwiller	67531	Wildersbach
67115	Ebersheim	67317	Neubois	67543	Wisches
67118	Eckbolsheim	67320	Neuve-Église	67548	Wiwersheim
67120	Eichhoffen	67321	Neuviller-la-Roche	67551	Wolfisheim
67122	Wangenbourg-Engenthal	67325	Niederhaslach	67554	Wolxheim
67124	Entzheim	67329	Niedernai	67557	Zellwiller
67125	Epfig	67335	Nordheim		
67127	Ergersheim	67336	Nordhouse		
67128	Ernolsheim-Bruche	67337	Nothalten		
67130	Erstein	67342	Oberhaslach		
67137	Fegersheim	67348	Obernai		
67139	Flexbourg	67350	Oberschaeffolsheim		
67143	Fouchy	67354	Odratzheim		
67144	Fouday	67362	Orschwiller		
		67363	Osthoffen		
		67368	Ottrott		

